

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 10/03/2021

Délibération n° DE-0015-2021

Objet : Fonctionnement du Comité Technique : prise en charge exceptionnelle d'un temps supplémentaire de préparation des réunions

Le Président expose aux membres du Conseil d'administration que les représentants du personnel siégeant au sein du Comité Technique placé près le Centre de Gestion bénéficient, en application du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié (*article 18*), d'autorisations spéciales d'absence pour leur permettre de préparer en amont les travaux relatifs aux séances et d'assister aux réunions de l'instance (*séances préparatoires et séances officielles*).

Ces autorisations sont accordées par leur employeur, sur simple présentation de la convocation ou du document les informant de la réunion du Comité Technique.

Elles ne donnent pas lieu à remboursement des charges salariales par le Centre de Gestion qui prend, néanmoins, en charge les frais de déplacement susceptibles d'être engagés par les représentants siégeant avec voix délibérative.

Le temps ainsi accordé aux représentants du personnel siégeant au sein du Comité Technique placé près le Centre de Gestion se révèle, aujourd'hui, insuffisant face à la complexité et à la technicité de certains dossiers soumis par les collectivités, s'agissant plus particulièrement de ceux relatifs aux Lignes Directrices de Gestion.

La mise en place de ce nouvel outil de gestion des ressources humaines constitue, en effet, une obligation pour toutes les collectivités, quelle que soit leur strate démographique et doit faire l'objet d'un examen préalable au Comité Technique avant d'être rendue effective.

Le contenu des dossiers soumis par les collectivités est particulièrement dense et technique ; il nécessite, de la part des membres de l'instance, un travail d'analyse particulièrement conséquent.

Face à cet accroissement significatif (*en nombre et en volume*) des dossiers soumis à l'avis du Comité Technique, les représentants du personnel ont sollicité le bénéfice d'un temps supplémentaire de préparation pour les dossiers relatifs aux Lignes Directrices de Gestion étant rappelé que l'ensemble des collectivités doivent les constituer dans des délais très courts (*les LDG devant théoriquement être établies au 31 décembre 2020*) étant précisé que le Gouvernement s'est montré rigoureux quant au respect de ces délais pour les employeurs publics.

Conscient des difficultés rencontrées par les membres du Comité Technique, il est proposé au Conseil d'administration que le Centre de Gestion puisse rembourser aux employeurs des représentants du personnel siégeant au Comité Technique les charges salariales correspondantes aux absences accordées pour ce temps supplémentaire de préparation des réunions.

Non prévu par la réglementation, ce dispositif est proposé dans le cadre des discussions avec les représentants du personnel conformément à la faculté dont dispose toute collectivité de compléter localement les conditions statutaires d'exercice du droit syndical.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 10/03/2021

DÉCIDE

D'autoriser, dans le cadre de l'examen des dossiers liés à la mise en œuvre initiale des Lignes Directrices de Gestion, sur demande des employeurs de représentants du personnel siégeant au sein du Comité Technique, le remboursement des charges salariales correspondant aux absences accordées à ces derniers pour un temps supplémentaire d'examen des dossiers :

- à raison de 4 heures d'absence par séance du Comité Technique (une demi-journée de travail) ;
- au cours du premier semestre 2021 ;
- dans le cadre de l'examen des dossiers liés à la mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 10 mars 2021



Le Président,



Roger RECORS
Maire-adjoint de CESTAS

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : **11 MARS 2021**

PUBLIÉE LE : **11 MARS 2021**